

## **CHAPITRE XIII DU COMITÉ D'APPEL ET DE L'APPEL**

### **Article 13.1 - LE COMITÉ D'APPEL**

#### **13.1.1 NOMBRE DE MEMBRES**

- 13.1.11 Le Comité d'appel se compose de huit membres dont quatre sont élus par l'assemblée générale des cercles associés. Quatre autres sont choisis par le Comité directeur en fonction de connaissances juridiques, médicales, financières ou sportives. Quatre membres minimum siègent. Lorsqu'il n'y en a plus de Président en fonction, ils s'en choisissent un dans les 30 (trente) jours francs qui suivent l'assemblée générale des cercles.  
Ils en informent le Secrétaire général.
- 13.1.12 Le Comité d'Appel ne peut comprendre simultanément deux membres d'un même cercle. Le Comité directeur dans sa cooptation doit en tenir compte, les élus ayant la priorité.
- 13.1.13 Un membre du Comité d'Appel ne peut siéger lorsque la cause concerne son cercle, un membre de celui-ci ou s'il a déjà eu connaissance de la cause dans une commission.
- 13.1.14 Tout en respectant la règle qu'il ne peut y avoir simultanément deux membres d'un même cercle dans la composition du Comité d'appel, mais nonobstant toute règle contraire, en cas exceptionnel et urgent d'empêchements légitimes et cumulés de membres, pour permettre au Comité d'Appel de siéger, le Comité Directeur peut provisoirement le compléter par un Président de Comité Provincial qui n'est pas concerné par la cause.

#### **13.1.2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

- 13.1.21 Seuls les membres affiliés à un des cercles associés de la L.B.F.A. depuis cinq ans au moins à la date limite du dépôt des candidatures sont éligibles. Il en est de même pour les membres choisis par le Comité directeur.
- 13.1.22 La durée de leur mandat est de quatre ans. Ils peuvent être réélus ou choisis à nouveau, suivant l'origine du cas.

#### **Dispositions transitoires - abrogées**

- 13.1.23 Les membres doivent être ressortissants de la C.E.E. et jouir de leurs droits civils et politiques.
- 13.1.24 Ils doivent être entrés dans leur 30ème (trentième) année à la date limite du dépôt des candidatures ou de leur cooptation.
- 13.1.25 Ils ne peuvent faire partie d'aucun autre Comité de la L.B.F.A. ou de la L.R.B.A..
- 13.1.26 La candidature doit être présentée par le cercle associé auprès duquel le membre est affilié. Cette lettre est signée par 3 (trois) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel. Le candidat présenté contresigne cette lettre. Elle doit être adressée au Secrétaire général par envoi recommandé.
- 13.1.27 Si le quota d'un seul membre par cercle est respecté, un membre du Comité d'appel qui obtient sa désaffiliation et se réaffilie à un autre cercle continue à siéger dans ledit Comité d'appel jusqu'à la date de l'assemblée générale statutaire la plus proche. Le nouveau cercle peut présenter une nouvelle candidature conformément à l'article ci-avant

## **Article 13.2 - L'APPEL**

### **13.2.1 SANCTIONS FRAPPEES D'APPEL**

- 13.2.11 Toutes les pénalisations rendues en matière disciplinaire par un Comité ou une Commission disciplinaire de la L.B.F.A. sont susceptibles d'être frappées d'appel par le membre ou le cercle pénalisé. Il en est de même pour les procédures d'affiliation, désaffiliation et réaffiliation lorsqu'elles n'ont pas été appliquées correctement ou comme prévu.
- 13.2.12 Ne peuvent être frappées d'appel, les pénalités déclarées sans recours par le présent règlement d'ordre intérieur.
- 13.2.13 Les appels formés contre les décisions rendues par des cercles envers leurs membres affiliés sont portées devant le Comité provincial compétent.  
Les appels formés contre des décisions rendues par les Comités ou les Commissions disciplinaires siégeant en première instance sont portés devant le Comité d'appel de la L.B.F.A.
- 13.2.14 Sans préjudice du droit d'évocation du Comité directeur, les décisions rendues par le Comité d'appel sont sans recours.

### **13.2.2 EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL**

- 13.2.21 Un appel introduit régulièrement par un membre affilié ou un cercle à la suite d'une décision prise par un Comité ou une commission (ou par un cercle envers un de ses membres) interrompt l'effet de celle-ci jusqu'au moment où l'appel est examiné.
- 13.2.22 Toutefois, un appel n'est pas suspensif, s'il est formé contre une des décisions suivantes:
- a) une proposition de radiation;
  - b) une suspension illimitée;
  - c) une suspension préventive;
  - d) une suspension jusqu'à comparution;
  - e) une suspension dépassant 3 (trois) mois ;
  - f) une suspension prononcée par la commission antidopage.
- 13.2.23 De même, un appel formé par un membre affilié ou un cercle, ayant déjà subi dans le courant de l'année athlétique en cours une sanction de suspension quelle qu'elle soit, n'est pas suspensif.

## **Article 13.3 - FORMALITÉS ET DÉLAIS**

- 13.3.1 Les appels doivent être transmis en 3 (trois) exemplaires dûment signés par le membre affilié ou, s'il s'agit d'un cercle, par 3 (trois) administrateurs, dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel et datés, sous pli recommandé à la poste, au Secrétaire général de la L.B.F.A. exclusivement. Ils doivent comporter un exposé succinct des faits.
- 13.3.2 L'envoi doit se faire dans un délai de 20 (vingt) jours francs qui prend cours le lendemain du jour, soit de la notification verbale d'une pénalité disciplinaire, soit de l'envoi de la notification de la décision critiquée.
- 13.3.2 Le Secrétaire général conserve un des exemplaires de l'appel et en envoie, dès que possible et

au plus tard dans les 20 (vingt) jours francs, respectivement un au Comité compétent pour statuer sur l'appel, et un à l'appelant pour avis de réception.

13.3.4 Les appels qui ne sont pas conformes aux prescriptions ci-dessus, ni formés dans les délais imposés, sont irrecevables.

#### **Article 13.4 - PERSONNE QUALIFIÉE POUR INTERJETER APPEL**

13.4.1 Les cercles ne sont pas autorisés à interjeter appel au sujet des décisions prises contre leurs membres affiliés. Les formalités d'appel doivent être faites par les intéressés personnellement, leur représentant légal ou leur mandataire.

#### **Article 13.5 - APPELS FUTILES ET VEXATOIRES**

13.5.1 Lorsqu'un appel est jugé futile par le Comité appelé à l'examiner, l'appelant est pénalisé d'une amende minimale de 12 € 50 (douze euros cinquante centimes). Si l'appel est jugé vexatoire, elle est triplée.

#### **Article 13.6 - DROIT D'ÉVOCATION DU COMITE DIRECTEUR**

13.6.1 Le droit d'évoquer une cause quelconque appartient exclusivement au Comité directeur, lequel peut cependant faire instruire par la commission ou le Comité compétent toute l'affaire dont il prescrit l'évocation.

13.6.2 L'introduction d'une demande d'évocation portant sur une affaire déjà examinée par un Comité ou une commission ne suspend pas les effets du jugement rendu.

13.6.2 Le Comité directeur n'use de son droit d'évocation que dans des cas tout à fait exceptionnels, à savoir:

- a) lorsqu'une contravention a été commise à la réglementation ou à la jurisprudence fédérale;
- b) lorsque l'existence d'un fait nouveau est établie, nécessitant absolument la révision de la cause.

13.6.4 Le Comité directeur est souverain dans l'appréciation de ce qu'un élément quelconque constitue réellement un fait nouveau.

13.6.5 Lorsqu'il s'agit d'une affaire dans laquelle deux degrés de juridiction n'ont pas été épuisés, le Comité directeur renvoie la cause devant la commission ou le Comité qui a eu à en connaître. Cette commission ou ce Comité apprécie si le fait nouveau est établi et, dans l'affirmative, réexamine la cause quant au fond. Le fait nouveau ne peut cependant être parvenu à la connaissance du membre ou du cercle qu'après l'expiration du délai d'appel.

13.6.6 A l'exception du Comité d'appel, les Comités ou Commissions disciplinaires qui découvrent des irrégularités étrangères à la cause, doivent en référer au Comité directeur.

#### **Article 13.7 - PLAINTES EN JUSTICE**

Les membres et les cercles associés s'engagent à recourir, par priorité, aux instances de la Ligue, dans les cas de contestation d'origine administrative, sportive ou disciplinaire.